Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le 19/02/2026
ID : 060-216002303-20260129-D2026_01_01-DE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE FERRIERES DU 17 DECEMBRE 2025

Nombres de membre composant le conseil : 10

L'an 2025, le mercredi 17 décembre, 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance publique ordinaire, salle Louis DUTRIAUX sur convocation en date du 11 décembre 2025

Présents : Mesdames et Messieurs Stéphanie DUPONT, Jean-Paul HUCHEZ, Karine WAGNER, Thierry HINCELIN, Nicolas COLIN, Emmanuel HECQUET

Étaient absents et représentés : Malorie SONNECK donne pouvoir à Stéphanie DUPONT,

Étaient absents : Patrick DELILLE, André CLAVIER, Sidonie DAGNIAUX

Séance ouverte à 19h02

Madame le Maire demande de rajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Achat de cartes cadeaux supplémentaires – Accord unanime
- Distribution des cartes de vœux – Accord unanime

1. Nomination d'un secrétaire de séance

Il a été proclamé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination de Monsieur Nicolas COLIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal du 20 novembre 2025 (D2025/12/01)

Conformément à l'ordonnance 2021-1310 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales du 7 octobre 2021, le conseil municipal doit voter l'adoption du procès-verbal d'une séance à l'ouverture de la séance suivante. Une fois adopté, le procès-verbal est signé par le secrétaire de la séance à laquelle il se rapporte. Il est ensuite envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux et affiché en mairie.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'ordonnance 2021-1310 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales du 7 octobre 2021 ;
Vu le procès-verbal du conseil municipal de la séance du 20 novembre 2025 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (6 présents et 1 pouvoir),

- ADOPTE le procès-verbal du conseil municipal de la séance du 20 novembre 2025 ;
- CHARGE le maire de toutes les modalités de publicité règlementaire.

3. ADTO : modification de l'objet social des statuts (D2025/12/02)

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il doit délibérer sur la modification de l'objet social. Par délibération en date du 28 novembre 2025, le Conseil d'administration de la Société Publique Locale des Territoires ADTO-SAO a arrêté un projet de modification de son objet social.

La modification proposée est la suivante :

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le 19/02/2026
ID : 060-216002303-20260129-D2026_01_01-DE

REMPLACER l'objet social actuel :
« La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations s'inscrivant dans les compétences de ses actionnaires et sur leur territoire.
Les prestations fournies par la société :

- *Consistent, sans que la liste en soit exhaustive, en la fourniture d'études, de conseils, d'accompagnement et d'assistance technique,*
- *Couvre les domaines techniques, opérationnels, organisationnels, administratifs, financiers en fonction des moyens mobilisés au sein de la société,*
- *Porte sur tous projets d'investissement comme d'exploitation ou de gestion des équipements de toutes natures des collectivités territoriales ou leur groupement*

La société pourra aussi se voir confier :

- *La conception, l'étude ou la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,*
- *La conception, l'étude ou la réalisation comme la gestion ou l'exploitation de tous équipements.*

Les interventions de la société sont menées dans l'un des cadres contractuels suivants :

- *En participant à a fourniture aux collectivités territoriales et à leurs groupements de prestations d'assistance technique départementale,*
- *En mettant en œuvre les dispositions en vigueur relatives à la maîtrise publique d'ouvrages et à sa délégation,*
- *En appliquant toutes autres dispositions législatives et réglementaires adaptées à la réalisation et à la gestion de tous ouvrages comme de tous projets comportant des ouvrages et relevant des compétences de ses actionnaires.*

A cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.
Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation ».

PAR le NOUVEL objet social proposé :

« La société a pour mission d'assurer, sur le territoire de ses collectivités et groupements actionnaires et dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi :

- *La conception, l'étude et la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles qe visées par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;*
- *La réalisation d'études, d'opérations de construction, de réhabilitation ou de rénovations d'ouvrages d'infrastructures et de superstructures ;*
- *La conception, l'étude et la réalisation d'équipements collectifs ainsi que leur gestion et leur exploitation,*
- *Des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations, notamment en matière :*
 - *D'aménagement,*
 - *De renouvellement urbain,*
 - *De construction d'infrastructures et tout aménagement sécuritaire,*

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le 19/02/2026
ID : 060-216002303-20260129-D2026_01_01-DE

 - *De superstructures, portant sur la construction neuve ou sur la rénovation énergétique partielle ou complète des bâtiments, de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti/sobriété énergétique,*
 - *D'urbanisme de planification,*
 - *De prévention et de gestion des risques,*
 - *De développement des énergies renouvelables,*
 - *D'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.*
- *Des missions d'assistance technique confiées par le département et bénéficiant aux collectivités et groupements actionnaires qui ne disposent pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, conformément à l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;*
- *Des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'assistances administrative technique et juridique portant sur la passation et la gestion de contrats de la commande publique ;*
- *Des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'ingénierie financière préalable à la faisabilité opérationnelle et à la planification d'investissements ;*
- *La mise en œuvre de toute action ou opération visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables et à encourager la sobriété énergétique ;*
- *Et d'une manière générale, l'appui aux collectivités ne disposant pas de moyens suffisants pour mettre en œuvre leur politique publique.*

A cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.
Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.
Pour mener à bien ces missions, la société dispose d'un personnel qualifié. Elle peut notamment recruter et bénéficier de personnels mis à disposition ou en détachement et de personne en cumul d'emplois. Le nombre de personnes en détachement ne peut excéder 6 personnes qui doivent être affectées aux fonctions de direction, administratives et financières ou techniques pour permettre à la société de répondre aux attentes de ses collectivités actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO sur la modification de son objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire.

Le Conseil municipal
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.1524-1 et L.1531-1,
VU le projet de modification de l'objet social arrêté par le Conseil d'administration de la SPL ADTO-SAO en date du 28 novembre 2025,
VU le projet de statuts modifiés,
VU le rapport du conseil d'administration en date du 28 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le 19/02/2026
ID : 060-216002303-20260129-D2026_01_01-DE

- D'APPROUVER le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO arrêté par le Conseil d'Administration de la Société ;
- DE DONNER tous pouvoir à Madame le Maire et/ou le représentant de la collectivité des actionnaires de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relative à la modification de l'objet social de la SPL.

4. Ressources Humaines : adhésion au contrat d'assurance statutaire 2026-2029 du centre de gestion de l'Oise (D2025/12/03)

Madame le Maire rappelle qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n°86-552 du 15 mars 1986, le centre de gestion a renouvelé son appel d'offres pour les contrats d'assurance statutaire.
Madame expose que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats la concernant.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (POUR : 6 présents et 1 pouvoir), décide

Article 1er : d'accepter la proposition suivante :
Assureur : Relyens Mutual Insurrance & Relyens Life Insurrance
Courtier : Relyens SPS
Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026)
Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL
Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux) :

Collectivités employant jusqu'à 15 agents affiliés CNRACL :
Garanties IJ 100%

- Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Maladie Ordinaire = taux : 5.59%

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le 19/02/2026
ID : 060-216002303-20260129-D2026_01_01-DE

Agents titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires ou agents affiliés IRCANTEC

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux) :

Garanties IJ 100%

- Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Maladie ordinaire = taux : 1.50%

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative.
A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG60 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0.26% de la masse salariale assurée et ont vocation à couvrir exclusivement des frais engagés par le centre de gestion.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant.

5. Finances : décision modificative n°2 (D2025/12/04)

Madame le Maire informe que le conseil municipal doit délibérer sur des modifications budgétaires. En effet, pour clôturer l'exercice 2025, il manque des crédits sur le chapitre 66 imputation 66111 intérêts d'emprunts. Cet ajustement est dû au remboursement de la ligne de Trésorerie remboursée en début d'année.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 à L.2313-4 et L.2313-1 à L.2313-2 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°D2025/04/10 du 3 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°D2025/09/03 du 25 septembre 2025 adoptant la décision modificative n°1 ;
Considérant la nécessité d'ajuster les crédits en cours d'exercice ;

Section de fonctionnement :
Chapitre 66 / Imputation 66111 / + 381.61€
Chapitre 012 / Imputation 6411 / - 381.61€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- ADOPTE la décision modificative n°2 comme citée ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le 19/02/2026
ID : 060-216002303-20260129-D2026_01_01-DE

6. Cimetière : demande de subvention au titre de la DETR (D2025/12/05)

Madame le Maire présente au conseil municipal le projet concernant le cimetière de la commune. Elle informe que les reprises de concessions sont terminées. Lors de la dernière réunion, le conseil municipal a acté les reprises. Madame le Maire rajoute que le columbarium est également rempli. Il est donc nécessaire de l'agrandir pour proposer des nouvelles places. De plus, Madame le Maire rajoute que la mairie va également proposer des nouveaux emplacements appelés cavurnes afin que les concessionnaires puissent y déposer leurs urnes après achat.

Le projet s'intitule : Reprise de 22 concessions et aménagement du cimetière communal en agrandissant le columbarium et en créant des cavurnes.

Madame le Maire présente les devis concernant ce projet :

- Reprise des concessions – Société FCG pour un montant de 20 190.00€ HT soit 24 228.00€ TTC
- Création de 5 cavurnes – Société FCG pour un montant de 3 200.00€ HT soit 3 840.00€ TTC
- Agrandissement du columbarium – Pompes Funèbres COULON pour un montant de 4 479.16€ HT soit 5 375.00€ TTC.

Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 27 869.16€ HT soit 33 443.00€ TTC.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la préfecture au titre de la DETR.
Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Dépenses en HT		**Recettes**		
Reprise de concessions	20 190.00€	DETR	40%	11 147.66€
Agrandissement du columbarium	4 479.16€	Conseil Départemental	40%	11 147.66€
Création de 5 cavurnes	3 200.00€	Commune	20%	5 573.84€
TOTAL	27 869.16€	TOTAL	100%	27 869.16€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- ADOPTE l'opération de « reprise de 22 concessions et aménagement du cimetière communal en agrandissant le columbarium et en créant des cavurnes »
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions
- AUTORISE Madame le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer tout document relatif à cette opération.

7. Cimetière : demande de subvention au titre de l'aide aux communes auprès du Conseil Départemental de l'Oise (D2025/12/06)

Suite à la demande de DETR ci-dessus, Madame le Maire informe que la même demande doit être réalisée auprès du Conseil Départemental.

Le projet s'intitule : Reprise de 22 concessions et aménagement du cimetière communal en agrandissant le columbarium et en créant des cavurnes.

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le 19/02/2026
ID : 060-216002303-20260129-D2026_01_01-DE

Madame le Maire présente les devis concernant ce projet :

- Reprise des concessions – Société FCG pour un montant de 20 190.00€ HT soit 24 228.00€ TTC
- Création de 5 cavurnes – Société FCG pour un montant de 3 200.00€ HT soit 3 840.00€ TTC
- Agrandissement du columbarium – Pompes Funèbres COULON pour un montant de 4 479.16€ HT soit 5 375.00€ TTC.

Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 27 869.16€ HT soit 33 443.00€ TTC.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès du Conseil Départemental de l'Oise au titre de l'aide aux communes.
Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Dépenses en HT		**Recettes**		
Reprise de concessions	20 190.00€	DETR	40%	11 147.66€
Agrandissement du columbarium	4 479.16€	Conseil Départemental	40%	11 147.66€
Création de 5 cavurnes	3 200.00€	Commune	20%	5 573.84€
TOTAL	27 869.16€	TOTAL	100%	27 869.16€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- ADOPTE l'opération de « reprise de 22 concessions et aménagement du cimetière communal en agrandissant le columbarium et en créant des cavurnes »
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions
- AUTORISE Madame le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer tout document relatif à cette opération.

8. ZAER : Proposition de délimitation pré-identifiée avant la concertation publique par la Loi APER de mars 2023 (D2025/12/07)

Pour avancer sur le dossier des ZAER, le conseil municipal doit se prononcer pour pré-identifier les énergies renouvelables possibles sur la commune.
La loi APER (Accélération de la Production des Énergies Renouvelables) du 10 mars 2023 prévoit que les communes définissent, sur délibération du conseil municipal, après concertation du public, des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER).

La présente concertation doit permettre aux citoyens de donner leurs avis et propositions, afin d'aider le conseil municipal de la commune de FERRIERES, à faire remonter les ZAER validées en conseil municipal auprès du référent préfectoral énergies renouvelables et de l'EPCI.

Madame le Maire rappelle que les ZAER sont des zones à priori favorables aux énergies renouvelables, pour lequel il apparaît pertinent d'envisager et donc d'étudier plus tard et en détail l'opportunité de déployer des projets d'énergie renouvelable. Les ZAER peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc… Elles

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le 19/02/2026
ID : 060-216002303-20260129-D2026_01_01-DE

peuvent porter sur tous les types de foncier, public comme privé. Les projets situés ou non en ZAER seront soumis aux mêmes procédures réglementaires, et pourront ou non par la suite être autorisés.
L'intérêt des ZAER est pour la commune de pouvoir identifier les projets qu'elle souhaite voir sur son territoire. Pour cette raison, ces ZAER doivent faire l'objet d'une concertation. Les futurs projets situés en ZAER bénéficieront pour certains d'avantages en termes de délai d'instruction et de soutiens financiers. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : dans cette zone, un emplacement a été délimité dans l'objectif si possible et sous conditions d'y implanter un projet d'énergie renouvelable.
L'échéance initiale à respecter pour identifier les ZAER est le 31 décembre 2023. Il ne s'agit pas d'une date butoir : d'autres ZAER pourront également être proposées les années suivantes.
Pour la détermination de ces zones, le Ministère de la Transition Énergétique a mis à disposition une plateforme cartographique national des EnR, élaboré par le Cerema et l'IGN, permettant de visualiser les potentiels EnR : https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr.

Madame le Maire informe que, dans le cadre de l'application de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération pour la production d'énergies renouvelables, le conseil municipal a pré-identifié différentes zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER). Ces zones d'accélération contribueront, à compter du 31 décembre 2027, à atteindre les objectifs prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

La définition des ZAER répond aux principes suivants :
« 1° Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L.211.2 sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs mentionnés à l'article L.100-4, dans la loi mentionnée au I de l'article L.100-1 A et dans la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L.141-1 ;
« 2° Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L.100-1 ;
« 3° Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maitriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies mentionnées au présent I pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
« 4° Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
« 5° A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
« 6° Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L.318-8-2 du code de l'urbanisme, afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

- Tableau informatif présentant un recensement des installations existantes

Filières	**Localisation**	**Energie produite (Mwh/an) Et/ou Puissance installée (kw, MW)**
Eolien	Parcelles ZA6 / ZA8 / ZB3	2 300 kw par installation

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le 19/02/2026
ID : 060-216002303-20260129-D2026_01_01-DE

- Tableau indiquant les ZAER pré-identifiées pour la présente concertation.

Zones	Filières
Zone urbaine, habitat particulier, zone pavillonnaire	Photovoltaïque
Zone urbaine d'équipements publics	Photovoltaïque
Zone urbaine à vocation d'activités économiques	Photovoltaïque

Les ZAER pré-identifiées sont une proposition soumise à concertation. Avant délibération définitive par le conseil municipal pour définition de ces zones avec transmission à l'EPCI et au référent préfectoral, la liste des ZAER et leurs limites cartographiques pourront évoluer, en fonction des retours de la présente concertation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- PROPOSE un zonage pré-identifié des ZAER comme énoncé ci-dessus
- DIT que la concertation auprès de la population se tiendra du 1er au 28 février 2026
- RAJOUTE qu'un flyer sera distribué auprès de la population pour les inviter à déposer leurs avis soit via un coupon réponse ou directement sur un registre disponible en mairie aux horaires de la permanence.

9. Achat de cartes cadeaux supplémentaires (D2025/12/08)

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'une erreur s'est glissée lors du comptage du nombres de cartes cadeaux achetées d'un montant de 40€.
En effet, 7 cartes cadeaux supplémentaires ont été achetées.
Madame le Maire demande donc l'autorisation au conseil municipal de régulariser cet achat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- REGULARISE cet achat de 7 cartes cadeaux supplémentaires.

10. Distribution des cartes de vœux

Madame le Maire informe qu'elle ne sera pas présente sur la commune la semaine du nouvel an. Elle demande si une personne peut distribuer les cartes de vœux le 1er janvier, rituel mis en place depuis plusieurs années.
Mme WAGNER se propose de les distribuer.

11. Questions diverses

- Monsieur HUCHEZ demande si la mairie a des nouvelles du notaire pour le renouvellement du bail du salon de coiffure. Madame le Maire lui répond que la signature aura lieu le 8 janvier 2026.
- Monsieur HECQUET demande quelle est l'entreprise qui est intervenue pour l'élagage. Madame le Maire lui répond que c'est AGRI TP de Plainville. Monsieur HECQUET rajoute que les branches ne sont pas coupées mais plutôt broyées et que cela n'est pas très propre.

La séance est levée à 20h01

AFFICHÉ LE

APPROUVE-LE

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le 19/02/2026
ID : 060-216002303-20260129-D2026_01_01-DE

Le Maire,

Stéphanie DUPONT

Le secrétaire de séance